

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2024/106

Octroi d'un mandat spécial au Maire pour un déplacement dans le cadre du Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France 2024

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – G. RAILLON G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD - E. VIARDOT – A. ZUILI

Procurations : F. CARBONELL à M. PERONNET – R. CARTA à G. RAYNAUD-BREMOND – A-C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J-B. GILIBERTI à T. MAZEL – A. MUNICH à C. HUGUES – D. PETIT – R-M. BREYSSE

Date de la convocation : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe PANDOLFI

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que chaque année l'Association des Maires de France organise le Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France à Paris et que pour 2024 le 106^{ème} Congrès se tiendra du 19 au 21 novembre 2024.

Le fil rouge de ce congrès portera notamment sur la sécurité et les conditions d'exercice du mandat en raison du contexte actuel.

Sécurité, finances locales, fonds européens, zéro artificialisation nette (ZAN), alimentation, transition écologique, numérique, éducation, logement, emploi, fonction publique territoriale, services publics feront l'objet de débats, de forums et/ou de points-Infos.

Vu que le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du Conseil Municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse »,

Vu que la loi n° 2019-1461 engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qui prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement des missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil Municipal, et non plus uniquement sur présentation d'un état de frais,

Vu l'article R2123-22-1 du CGCT qui définit les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial,

Vu que ce congrès est un moment d'échanges essentiels avec les collègues de région ou de régions différentes qui permet de défendre ses intérêts mais également les intérêts de la commune,

Considérant la volonté de défendre les intérêts de la Commune, il convient de mandater Monsieur Le Maire pour participer au 106^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France et de prendre en charge les frais liés à ce déplacement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Octroi un mandat spécial à Monsieur Le Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2024
- ↳ Décide de prendre en charge les frais d'inscription, les frais de transport, les frais d'hébergement ainsi que les frais de missions conformément à l'article R2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ↳ Précise que les frais seront remboursés par mandat administratif sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces justificatives.
- ↳ Dit que les dépenses seront imputées aux articles correspondants du Budget Primitif.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tel. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,

Le Maire
Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Christophe PANDOLFI

